

Arrêté mettant en demeure la société FER ET METAUX de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 réglementant les installations de récupération de ferrailles, métaux, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage implantées à Rémérangles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1990 réglementant les activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules hors d'usage de la société FER ET METAUX située à Rémérangles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 et notamment :

- l'article 1.6.1 qui prévoit : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

- l'article 2.3.1 qui prévoit : « *Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.* » ;

- l'article 2.3.3 qui prévoit : « *Les stockages situés sur les parcelles ZC 1 et ZC 155 sont limités à 2 mètres de hauteur. Les stockages situés sur la parcelle ZC 14 sont limités à 3 mètres de hauteur.* » ;

- l'article 3.1.2 qui prévoit : « *L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.* » ;

- l'article 4.2.2 qui prévoit : « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). ».

- l'article 5.1.3 qui prévoit : « *Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés et traités selon la réglementation en vigueur.*

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation. » ;

- l'article 7.1.4 qui prévoit : « *L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.* » ;
- l'article 7.5.3 qui prévoit : « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,*
- *l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,*
- *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage,*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Vu le rapport du 16 juin 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 juin 2016, transmis à l'exploitant par courrier le même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les conditions d'exploitation ne respectent pas strictement les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2004. Il s'agit en l'occurrence des règles relatives à la hauteur des stockages, la hauteur des murs, l'emplacement des réseaux d'eau et bassins d'orage,
- les stockages situés sur les parcelles ZC 1 et ZC 155 atteignent environ 3 mètres de hauteur et que des murs de 3 mètres ont été construits au lieu des 2 mètres prévus par le dossier de demande d'autorisation, la présence d'écoulements pollués s'infiltrant dans le sol à proximité de la presse-cisaille. En effet, afin de réduire les vibrations causées par la presse-cisaille sur le voisinage, l'exploitant a creusé une tranchée sur une partie du périmètre de la presse-cisaille. Cette tranchée non imperméabilisée a été comblée par des granulats de plastiques. Or, la presse-cisaille relâche une importante quantité d'huile, qui s'écoule dans la tranchée par action de la pluie. Selon l'exploitant, une seconde tranchée déviant ces écoulements pollués vers une fosse réceptrice existe, mais nous avons constatés que l'amoncellement de boues, poussière, détritiques et ferrailles ne permettent pas à cette tranchée de remplir sa fonction. Par ailleurs, cette tranchée se situe sur la zone de réception des ferrailles et n'est pas équipée d'un rebord empêchant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de s'y déverser,
- l'exploitant ne pas dispose pas de plan des réseaux d'eau à jour,
- l'absence de portail de détection de radioactivité,
- l'absence de règles de circulation au sein de l'établissement,
- l'exploitant n'a pas établi les consignes d'exploitation fixées par l'article 7.5.3 de l'arrêté du 1^{er} août 2014.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.1, 2.3.1, 2.3.3, 3.1.2, 4.2.2, 5.1.3, 7.1.4 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FER ET METAUX de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.6.1, 2.3.1, 2.3.3, 3.1.2, 4.2.2, 5.1.3, 7.1.4 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société FER ET METAUX exerçant des activités de récupération de métaux, ferrailles, de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage, sur le site implanté au 70 Grande Rue, sur le territoire de la commune de Rémérangles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de respecter les dispositions édictées ci-après. Ce délai s'entend à compter de la date de notification de la présente décision. Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai de 3 semaines à compter de leur réalisation.

Article 2 : La société FER ET METAUX porte à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations et susceptibles d'entraîner de changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé. Ce porter à connaissance est accompagné de tous les éléments utiles d'appréciation.

Article 3 : La société FER ET METAUX respecte les hauteurs de stockage fixées par l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 4 : La société FER ET METAUX procède au nettoyage de ses installations et prend les mesures appropriées en vue de cesser tout risque d'écoulement de liquides susceptibles d'être pollués à proximité de la presse cisaille conformément aux articles 2.3.1 et 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 5 : La société FER ET METAUX dispose d'un plan des réseaux d'eau à jour conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 6 : La société FER ET METAUX installe un portail de détection de radioactivité conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 7 : La société FER ET METAUX fixe des règles de circulation au sein de son établissement conformément à l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 8 : La société FER ET METAUX tient à jour et affiche les consignes d'exploitation à l'attention du personnel fixées à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 9 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société FER ET METAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 1 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Jean-Luc PROOT
Société FER ET METAUX
70 Grande Rue
60510 REMERANGLES

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Rémérangles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

